

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

**fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé  
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le  
prélèvement applicable à ce produit doit être  
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la  
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,  
déterminé conformément aux dispositions de l'article  
1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-  
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant  
supplémentaire pour les importations de produits  
avicoles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou  
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par  
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être  
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
565/68 <sup>(4)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs,  
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires  
et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés  
d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
2261/69 <sup>(5)</sup>, les prélèvements à l'importation de  
canards et oies abattus, originaires et en provenance  
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un  
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
2474/70 <sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de  
dindes abattues, originaires et en provenance de  
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant  
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que  
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de  
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe  
ci-après, des montants supplémentaires correspon-  
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal  
officiel des Communautés européennes*.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

## ANNEXE

## Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1090	toutes importations <sup>(1)</sup>
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1090	toutes importations <sup>(1)</sup>
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1090	toutes importations <sup>(1)</sup>
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,1090	toutes importations

<sup>(1)</sup> A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.